

FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

MODALITÉS DE GESTION
2026-2028

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT	3
1.1. Raison d'être et historique	3
1.2. Contexte de la révision des modalités de gestion	3
2. OBJECTIFS ET DURÉE DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT	4
2.1. Objectifs généraux des fonds locaux d'investissement	4
2.2. Principes directeurs	4
2.3. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance des modalités de gestion	4
3. MODALITÉS DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT	5
3.1. Admissibilité	5
3.2. Sélection des demandes	9
3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement	10
3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide	11
3.5. Modalités du financement	12
4. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE	15
5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	15
5.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires	15
5.2. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des MRC	16
5.3. Résultats attendus à l'égard des fonds locaux d'investissement	16
5.4. Évaluation	17
6. AUTRES DISPOSITIONS	17
6.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires	17
6.2. Rôles et responsabilités du Ministère	17
6.3. Rôles et responsabilités des MRC	17
7. PRÊTS OCTROYÉS AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ	19
7.1. Caractéristiques des prêts	19
7.2. Modalités de remboursement du prêt par la MRC	19
8. MODALITÉS D'OCTROI DES PRÊTS ADDITIONNELS AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ	20
8.1. Admissibilité	20
8.2. Caractéristiques du prêt additionnel	20

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable des fonds locaux d'investissement. L'administration des fonds locaux d'investissement a été confiée aux municipalités régionales de comté par le gouvernement.

Les modalités de gestion présentent les modalités d'utilisation des fonds locaux d'investissement ainsi que les modalités des prêts octroyés et d'octroi des prêts additionnels aux municipalités régionales de comté. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et les municipalités régionales de comté afin de permettre leur mise en œuvre.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre des fonds locaux d'investissement se fera notamment en fonction de la politique d'investissement propre à chaque municipalité régionale de comté.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

17 février 2026

1. DESCRIPTION DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

1.1. Raison d'être et historique

Les fonds locaux d'investissement (FLI) ont été créés à la suite de l'adoption en 1997 de la Politique de soutien au développement local et régional afin de soutenir les projets d'entreprises sur chaque territoire de municipalité régionale de comté (MRC). Chaque fonds local d'investissement a été constitué à partir d'un prêt initial du gouvernement du Québec.

Les FLI constituent le principal outil financier des MRC mis en place pour soutenir les entreprises de leur territoire. Cet outil se veut suffisamment souple pour répondre aux besoins de financement des entreprises pour favoriser la réalisation de leurs projets d'investissement.

Le 5 novembre 2014, le gouvernement signait avec les municipalités du Québec le Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale. Ce pacte mentionnait, notamment, que les fonds locaux d'investissement seraient transférés aux MRC, sans réduction.

Le 21 avril 2015, à la suite de la sanction par l'Assemblée nationale de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, les contrats de prêts des fonds locaux d'investissement ont été transférés des centres locaux de développement (CLD) aux MRC. Ce transfert fait partie intégrante de la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional proposée par le gouvernement.

Au 1^{er} août 2025, la somme totale que le gouvernement a octroyée aux MRC atteint 165 M\$. De 1998 à 2024, les investissements effectués dans les entreprises dans le cadre des FLI ont contribué au développement économique de l'ensemble du Québec avec des retombées évaluées à :

- plus de 185 000 emplois créés ou maintenus;
- près de 18 000 entreprises et entrepreneurs soutenus (projet de démarrage, de croissance et d'expansion, d'amélioration et de transformation ainsi que de relève entrepreneuriale);
- des investissements FLI totalisant près de 720 M\$, soit une moyenne annuelle de 26,6 M\$;
- des investissements FLI comptant pour environ 9,1 % dans la structure de financement des projets, donc un important levier économique.

1.2. Contexte de la révision des modalités de gestion

Le 19 juin 2025, le gouvernement lançait le Plan PME 2025-2028 dans lequel il réitère son souhait que toutes les entreprises puissent obtenir le même niveau de services, selon les réalités et les besoins de chaque territoire partout au Québec. Le Plan PME 2025-2028 cible les objectifs stratégiques suivants :

- Augmenter la productivité des PME;
- Accélérer la croissance des entreprises.

Les FLI sont partie intégrante de la mesure 3 – Financement : favoriser la réalisation des projets d’entreprises. À la suite de consultations ayant eu lieu auprès des parties prenantes¹, le ministère de l’Économie, l’Innovation et de l’Énergie a décidé que les FLI feraient l’objet d’une révision afin de pouvoir, entre autres, harmoniser davantage les pratiques de financement et optimiser les fonds disponibles partout au Québec.

Enfin, la révision des modalités de gestion s’inscrit également dans une optique de gestion plus transparente et plus équitable pour les entreprises québécoises. Pour ce faire, le Ministère exigera des MRC de rendre publiques les modalités applicables aux FLI et les encouragera à adopter des pratiques organisationnelles durables. De plus, il s’assurera de la mise en place de mécanismes favorisant le traitement équitable des demandes d’aide financière. Dans ce contexte, la politique d’investissement de chaque MRC devra être représentative des présentes modalités de gestion, sans y altérer les normes et les modalités prévues.

2. OBJECTIFS ET DURÉE DES FONDS LOCAUX D’INVESTISSEMENT

2.1. Objectifs généraux des fonds locaux d’investissement

Les FLI visent à faciliter l’accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets de démarrage d’entreprise, d’amélioration et de transformation d’entreprise, de croissance et d’expansion d’entreprise ainsi que de relève entrepreneuriale.

2.2. Principes directeurs

Le montage financier du projet doit viser un effet de levier et l’aide financière doit clairement s’inscrire en complémentarité avec les sources de financement privé et les autres programmes usuels des gouvernements, et non en substitution de ceux-ci. L’aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.

2.3. Dates d’entrée en vigueur et d’échéance des modalités de gestion

Les modalités de gestion entrent en vigueur à compter de la date d’autorisation du Conseil du trésor. Elles prennent fin le 31 décembre 2028. Les demandes d’aide financière pourront être autorisées selon les présentes modalités de gestion au plus tard le 31 décembre 2028. À compter du 1^{er} janvier 2029, le prêt octroyé par le gouvernement à chaque MRC deviendra remboursable sur une période maximale de onze (11) ans.

¹ Notamment, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et leurs membres, l’Union des municipalités du Québec (UMQ) et leurs membres, l’Association des directions du développement économique local du Québec (ADDELQ) et leurs membres, les fonds locaux de solidarité FLS-FTQ et plus de 450 entreprises bénéficiaires.

3. MODALITÉS DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT

Les modalités des FLI sont applicables à tous les types projets. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer selon le type de projet.

3.1. Admissibilité

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour la MRC.

3.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)² à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec³ ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant des activités marchandes, dont la viabilité financière repose à plus de 50 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

Afin d'être admissible, toute entreprise doit absolument être immatriculée au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité, à l'exception des activités décrites en 3.1.2., dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement⁴ de la MRC, sont admissibles.

Projets de démarrage d'entreprise :

Pour être admissibles, les entreprises doivent être en activité au Québec, être en phase de commercialisation et ne doivent pas avoir atteint le seuil de rentabilité pendant plus d'un (1) an.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

Pour être admissibles, les entreprises doivent être en activité au Québec et avoir atteint le seuil de rentabilité pendant plus d'un (1) an.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

Pour être admissibles, les entreprises doivent être en activité au Québec et avoir atteint le seuil de rentabilité pendant plus de deux (2) ans.

² Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employés. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

³ Se référer au Registraire des entreprises du Québec pour connaître les conditions à respecter afin d'être réputée en activité au Québec.

⁴ En vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), la politique d'investissement de la MRC peut prévoir des secteurs prioritaires dans le cadre de la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales.

Projets de relève entrepreneuriale :

Pour être admissible, le repreneur ou le groupe de repreneurs⁵ doit être enregistré au Registre des entreprises du Québec.

3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont manqué, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre ou la MRC en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement⁶ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes controversées⁷;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;

⁵ Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL ou coopérative dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

⁶ Les entreprises d'économie sociale, comme les centres de la petite enfance (CPE) ou les résidences pour personnes âgées (RPA), sont considérées comme des entreprises autonomes.

⁷ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit l'utilisation.

- o l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- o l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- o la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3.1;
- o les entreprises en phase de prédémarrage⁸ ou en situation de redressement;
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la MRC.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des Fonds publics.

3.1.3. Projets et activités admissibles

Projets de démarrage d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux activités de l'entreprise calculée pour les deux (2) premières années d'exploitation ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

⁸ Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables⁹.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et de favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

Projets de relève entrepreneuriale :

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un repreneur ou un groupe de repreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

Le projet doit prévoir l'acquisition d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

3.1.3.1. Précisions sur les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières, sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

⁹ Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures, les capsules.

3.1.4. Projets non admissibles

Sont exclus les projets visant :

- les activités de prédémarrage d'une entreprise;
- le redressement d'une entreprise en difficulté;
- l'acquisition d'une entreprise qui ne s'inscrit pas dans une démarche de relève entrepreneuriale.

3.2. Sélection des demandes

3.2.1. Critères de sélection des demandes

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'analyse de la politique d'investissement de la MRC peuvent se voir attribuer une aide. Certains éléments d'analyse propres à chaque type de projet sont décrits ci-dessous.

Projets de démarrage d'entreprise :

L'analyse porte sur plusieurs critères, incluant la viabilité et la rentabilité à moyen terme du projet de l'entreprise (analyse du plan d'affaires et analyse financière) ainsi que sur les retombées du projet pour le développement économique local.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise :

L'analyse porte sur plusieurs critères, incluant la viabilité et la rentabilité à moyen terme du projet de l'entreprise (analyse du projet et analyse financière) et l'enjeu auquel le projet répond, ainsi que sur les retombées du projet pour l'entreprise et le développement économique local.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise :

L'analyse porte sur plusieurs critères, incluant la viabilité et la rentabilité à moyen terme du projet de l'entreprise (analyse du projet et analyse financière), l'analyse des retombées économiques (création d'emploi, croissance du chiffre d'affaires, répercussions sur les fournisseurs québécois) pour l'entreprise et pour le développement économique local.

Projets de relève entrepreneuriale :

L'analyse porte sur plusieurs critères, incluant la viabilité à moyen terme du projet de relève entrepreneuriale (analyse du projet et analyse financière), la capacité de remboursement du repreneur, les compétences du repreneur en matière de gestion d'entreprise, la démarche de transmission de la direction de l'entreprise ainsi que l'analyse des retombées économiques pour l'entreprise et pour le développement économique local.

3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière rempli, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que le requiert la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de toute autre aide financière ou tout autre financement lié au projet;
- les états financiers des trois (3) dernières années¹⁰;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un (1) an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant;
- tout autre document requis par la MRC.

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versement

3.3.1. Dépenses admissibles

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, incluant l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, incluant l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

¹⁰ Les états financiers de la dernière année complète ou des deux (2) dernières années complètes pour les entreprises de moins de trois (3) ans d'existence

3.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal¹¹ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.3.3. Type d'aide financière

L'aide accordée par la MRC pourra prendre la forme d'un prêt ou d'un prêt participatif. Pour les projets de relève entrepreneuriale, l'aide accordée par la MRC pourra prendre la forme uniquement d'un prêt.

Les investissements sous forme de subventions, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, sont exclus conformément à la politique d'investissement de la MRC.

3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

L'aide financière du FLI ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles, à l'exception des projets d'organisme à but non lucratif où l'aide financière pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles.

Le cumul des aides financières provenant de la MRC et des gouvernements du Québec et du Canada ne pourra excéder 70 % du coût total du projet, à l'exception des projets d'organisme à but non lucratif où l'aide financière pourra atteindre 85 %.

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Entreprise ou organisme à but lucratif	50 % des dépenses admissibles au FLI	70 % du coût total du projet	150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ⁽¹⁾
Organisme à but non lucratif	80 % des dépenses admissibles au FLI	85 % du coût total du projet	150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ⁽¹⁾

(1) Une période de douze (12) mois peut être variable et ne fait pas référence à une année civile ou financière.

Le montant de l'aide financière FLI ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, à moins que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie n'autorisent conjointement une limite supérieure.

Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le

¹¹ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

3.4.1. Règles de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹² et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet, à l'exception des organismes à but non lucratif pour lesquels celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre des fonds locaux d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif des aides financières prévu par le présent cadre normatif, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹³.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des fonds locaux de solidarité, bien qu'il soit octroyé par les MRC, est à considérer comme une contribution privée.

3.5. Modalités du financement

La durée totale du financement, incluant le ou les moratoires et la période de remboursement, ne peut excéder dix (10) ans.

3.5.1. Équité de l'entreprise et mise de fonds

¹² Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

¹³ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux (2) ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique, en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Le financement de chaque projet est conditionnel à ce que l'équité (avoir net) de l'entreprise après projet soit d'au moins 15 %, à l'exception des projets de démarrage pour lesquels un apport minimal¹⁴ (mise de fonds) de l'entrepreneur doit représenter au moins 15 % du coût total du projet.

Pour les projets de relève entrepreneuriale, l'équité de l'entreprise (avoir net) après l'acquisition doit être de 15 %.

¹⁴ Sont reconnus comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firmes de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs ne soit prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé. Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux (2) conditions suivantes : les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux activités de l'entreprise; l'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.5.2. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable est déterminé par la MRC en fonction de l'évaluation du risque du projet en vertu de la politique de taux d'intérêt¹⁵ prévue dans sa politique d'investissement.

3.5.3. Moratoire de remboursement

À tout moment, **un moratoire sur le remboursement du capital seulement d'une durée maximale de douze (12) mois** pourra être accordé.

À tout moment, un moratoire supplémentaire sur le remboursement du capital et des intérêts peut s'ajouter selon le type de projet, comme cela est décrit ci-dessous.

Projets de démarrage d'entreprise : un **moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois** pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration et de transformation d'entreprise : un **moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois** pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de croissance et d'expansion d'entreprise : un **moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois** pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale : un **moratoire de remboursement du capital et un congé d'intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois** pourront s'appliquer.

3.5.4. Modalités de versement

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité des MRC. Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière, les modalités de remboursement de l'aide financière et les obligations des parties. L'aide financière doit, notamment, être assujettie à l'obligation de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt. Advenant le défaut à l'une des obligations prévues, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

Pour tout projet dont la réalisation s'échelonne sur plus de six (6) mois, les modalités du financement peuvent prévoir plus d'un versement, jusqu'à un maximum de trois (3) versements. La MRC peut exiger un rapport d'étape à l'entreprise avant d'effectuer le second ou le troisième versement.

Tout engagement financier de la MRC n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

¹⁵ Il est recommandé aux MRC de prévoir un taux d'intérêt minimal de 2 % et maximal de 10 %.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets ne pourra être approuvé, à moins que la MRC ait procédé à une nouvelle analyse, laquelle devra démontrer le respect des modalités.

Projets de relève entrepreneuriale :

La convention d'aide financière devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le repreneur ou le groupe de repreneurs au propriétaire ou à un des propriétaires de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété du repreneur ou du groupe de repreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, cette convention établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes du repreneur ou du groupe de repreneurs :

- demeurer propriétaires d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

4. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À L'INTERVENTION FINANCIÈRE

Les remboursements d'un engagement financier consenti en vertu des FLI peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à des fluctuations.

L'entreprise pourra rembourser la totalité ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions prévues à la convention d'aide financière.

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide financière.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser la MRC, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière et encore les conventions d'aide financière liées aux FLI doivent comporter un engagement de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats des FLI, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire des FLI. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention d'aide financière;

- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. La fiche d'évaluation des résultats fournie par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation des FLI.

5.2. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des MRC

Les obligations des MRC sont précisées dans le contrat de prêt.

Aux fins de reddition de comptes au gouvernement, chaque MRC doit, notamment :

- comptabiliser dans ses livres et ses états financiers les résultats des activités, les actifs, les passifs et les soldes du FLI et transmettre une copie de la note complémentaire aux états financiers audités FLI incluse dans son rapport financier annuel¹⁶;
- transmettre trimestriellement et annuellement au Ministère le rapport détaillé des interventions FLI et les données financières dans les délais prescrits et dans le format et l'outil exigé par le Ministère;
- conserver l'état des créances irrécouvrables et tous les documents justificatifs y afférents;
- fournir toute autre information à la demande du Ministère.

5.3. Résultats attendus à l'égard des fonds locaux d'investissement

Les FLI visent à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
Accélération de la concrétisation du projet.	75 % des entreprises soutenues ont concrétisé leur projet plus rapidement.
Accès facilité au financement pour le projet.	75 % des entreprises et entrepreneurs soutenus ont été en mesure de financer leur projet plus facilement.

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation des FLI, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants, selon les régions administratives et les types de projets :

- Nombre de projets soutenus;
- Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
- Chiffre d'affaires des entreprises soutenues;
- Nombre d'emplois dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.
- Nombre d'entreprises soutenues toujours en activité lors de l'évaluation du programme ventilé par le type d'entreprise soutenue.

Par ailleurs, l'utilisation et la santé financière des FLI seront évaluées notamment par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

¹⁶ Voir la Directive sur la présentation de l'information financière et la reddition de comptes financière relatives au Fonds de développement des territoires, au Fonds local d'investissement et au Fonds local de solidarité produite par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire avec la collaboration du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Indicateurs	Cibles
Taux de placement dans les entreprises ¹⁷	Au moins 50 %
Complémentarité avec les autres sources de financement privées	Effet levier d'au moins 5
Rendement de l'actif des FLI	Rendement positif

5.4. Évaluation

L'évaluation des FLI se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation des FLI sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les obligations du bénéficiaire devraient inclure ces éléments, soit de fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'il a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention d'aide financière, concernant les montants accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

6.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable des FLI. Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi, la reddition de comptes et l'évaluation. Le Ministre est également chargé de l'octroi de prêts additionnels aux MRC admissibles, conditionnellement à la disponibilité des crédits suffisants ainsi qu'aux approbations appropriées.

Les rôles et les responsabilités du Ministre sont définis dans le contrat de prêt entre le Ministre et la MRC.

Au besoin, le Ministère pourra demander aux MRC d'avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (MRC et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

6.3. Rôles et responsabilités des MRC

Les MRC sont responsables de la saine gestion des fonds qui leur sont octroyés par le Ministre. La gestion des aides financières est sous la responsabilité des MRC, conformément aux modalités de gestion fournies par le Ministère.

Les rôles et les responsabilités sont définis dans le contrat de prêt entre le Ministre et la MRC.

¹⁷ Le taux de placement correspond à la valeur des prêts aux entreprises par rapport à l'actif total.

Au besoin, les MRC permettront au Ministère l'accès aux conventions d'aide financière entre les parties (MRC et le promoteur).

7. PRÊTS OCTROYÉS AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

7.1. Caractéristiques des prêts

Les fonds consentis par le gouvernement à chacune des MRC pour constituer son FLI sont sous forme d'un prêt. Ce prêt ne porte aucun intérêt, pour toute sa durée.

Le prêt maximal dont peut bénéficier une MRC est limité à 10 M\$.

7.2. Modalités de remboursement du prêt par la MRC

Les modalités de remboursement du prêt total sont les suivantes :

- Un premier versement est effectué au plus tard le 31 décembre 2029. Ce versement est égal au solde du prêt consenti que la MRC n'a pas investi au 31 décembre 2028.
- Neuf (9) versements annuels et consécutifs, effectués le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2030.
 - o Chaque versement est égal aux sommes reçues par la MRC durant la période de douze (12) mois de l'année précédente, à titre de remboursement du capital investi par la MRC, à même les sommes consenties, jusqu'à concurrence du remboursement total du prêt.
- Un (1) versement effectué le 31 décembre 2039. Ce versement est égal à l'évaluation du portefeuille de placement du FLI au 31 décembre 2038, jusqu'à concurrence du solde du prêt.

Aux fins de l'évaluation du portefeuille de placements, les parties désigneront, d'un commun accord, un expert financier pour effectuer cette évaluation.

Dans la mesure où, le 31 décembre 2039, la MRC ne dispose pas des liquidités suffisantes pour acquitter en totalité le solde du prêt consenti, ce solde devra être remboursé à la demande du Ministère.

Aux fins de déterminer le montant du remboursement alors exigé, le Ministère prendra en considération la situation financière et les liquidités disponibles du FLI, telles qu'elles figurent dans les états financiers vérifiés déposés par la MRC.

8. MODALITÉS D'OCTROI DES PRÊTS ADDITIONNELS AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

8.1. Admissibilité

8.1.1. Clientèle admissible

Toutes les MRC ayant établi un FLI sur leur territoire peuvent soumettre une demande de prêt additionnel. Seules les demandes des MRC dont l'analyse démontre que les conditions d'octroi sont respectées peuvent se voir octroyer un prêt additionnel.

L'octroi d'un prêt additionnel à la MRC est conditionnel à la disponibilité des crédits suffisants au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ainsi qu'aux approbations appropriées.

8.1.2. Conditions d'octroi d'un prêt additionnel

Pour se prévaloir d'un prêt additionnel, la demande de la MRC devra être accompagnée des documents pertinents, notamment des états financiers. Les conditions suivantes devront être respectées :

- Avoir mis à jour et avoir rendu disponible à la clientèle sa politique d'investissement conformément aux présentes modalités de gestion;
- Démontrer une saine gestion de portefeuille d'investissement favorisant la pérennité du FLI;
- Avoir établi son Fonds local de solidarité (FLS-FTQ). La proportion d'investissement prévue dans l'entente de partenariat doit démontrer une participation minimale de 40 % pour le FLS. Une MRC démontrant avoir entamé les démarches sérieuses afin de concrétiser la création d'un FLS pourrait être considérée comme admissible;
- Avoir transmis au Ministère toute l'information requise pour la reddition de comptes trimestrielle et annuelle, minimalement pour les trois (3) dernières années;
- Fournir les informations financières permettant de démontrer :
 - un taux de placement dans les entreprises de 70 % et plus¹⁸;
 - des disponibilités au compte du fonds local d'investissement de 200 000 \$ et moins¹⁹;
 - un solde du FLI positif;
- Démontrer des besoins additionnels pour le financement des projets déposés ou en voie de l'être.

8.2. Caractéristiques du prêt additionnel

Les fonds additionnels s'ajouteront au montant du prêt déjà consenti à la MRC. Le prêt additionnel ne porte aucun intérêt, pour toute sa durée.

8.2.1. Montant maximal du prêt additionnel

Le prêt additionnel maximal accordé à une MRC ne peut excéder la moyenne des placements effectués dans les entreprises au cours des trois (3) dernières années financières dans le cadre du FLI.

¹⁸ Le taux de placement correspond à la valeur des placements FLI dans les entreprises par rapport à l'actif total attribuable au FLI.

¹⁹ Les disponibilités sont les sommes libres de tout engagement envers les entreprises, incluant les placements de portefeuille qui pourraient être disponibles pour des investissements dans des entreprises. Elles sont habituellement indiquées dans l'actif à court terme et sont constituées de l'encaisse et des dépôts à terme.

8.2.2. Versement du prêt additionnel

Sous réserve du respect des conditions d'octroi, de l'analyse de la demande, des approbations appropriées et des crédits disponibles, le Ministère pourra consentir le prêt additionnel à la MRC.

Le versement sera fait à la suite de la signature d'un avenant au contrat de prêt confirmant l'augmentation du prêt.

8.2.3. Remboursement du prêt additionnel par la MRC

Les mêmes modalités de remboursement du prêt prévues dans le contrat de prêt conclu avec la MRC sont applicables aux prêts additionnels.